



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 novembre 2011  
Français  
Original : anglais

Soixante-sixième session  
Point 102 de l'ordre du jour

## **Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

### **Rapport de la Première Commission**

*Rapporteur* : M. Archil Ghoghechkori (Géorgie)

## **I. Introduction**

1. La question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 65/89 en date du 8 décembre 2010.

2. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 3<sup>e</sup> séance, le 3 octobre 2011, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 87 à 106. Ce débat a eu lieu de la 3<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> séance, du 3 au 7 et les 10 et 11 octobre (voir A/C.1/66/PV.3 à 9). La Commission a également consacré 11 séances, du 12 au 14, du 17 au 21 et les 24 et 25 octobre, à un échange de vues avec le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement et d'autres hauts responsables, à une table ronde avec des experts indépendants et l'examen de la suite donnée aux résolutions et décisions adoptées à ses sessions précédentes (voir A/C.1/66/PV.10 à 20). Les différentes questions ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 10<sup>e</sup> à la 20<sup>e</sup> séance, du 12 au 14, du 17 au 21 et les 24 et 25 octobre (voir A/C.1/66/PV.10 à 20). Toutes les décisions concernant les projets de résolution et de décision ont été prises de la 21<sup>e</sup> à la 24<sup>e</sup> séance, du 26 au 28 et le 31 octobre (voir A/C.1/66/PV.21 à 24).



4. Pour l'examen de ce point, la Commission n'était saisie d'aucun document.

## **II. Examen du projet de résolution A/C.1/66/L.17**

5. À la 15<sup>e</sup> séance, le 18 octobre, le représentant de la Suède, au nom de la Bulgarie et de la Suède, a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » (A/C.1/66/L.17).

6. À la 22<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, le Secrétaire de la Commission a fait, au nom du Secrétaire général, une déclaration portant sur les incidences financières du projet de résolution A/C.1/66/L.17.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/66/L.17 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

### III. Recommandation de la Première Commission

8. La première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

**Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 65/89 du 8 décembre 2010,

*Rappelant avec satisfaction* l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>1</sup> et son article premier modifié<sup>2</sup>, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)<sup>1</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>1</sup> et de sa version modifiée<sup>3</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)<sup>1</sup>, du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)<sup>4</sup> et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)<sup>5</sup>,

*Se félicitant* des résultats de la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui s'est tenue à Genève du 7 au 17 novembre 2006,

*Se félicitant également* des résultats de la Réunion de 2010 des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui s'est tenue à Genève les 25 et 26 novembre 2010,

*Se félicitant en outre* des résultats de la douzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, qui s'est tenue à Genève le 24 novembre 2010,

*Se félicitant* des résultats de la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui s'est tenue à Genève les 22 et 23 novembre 2010,

*Rappelant* le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses Protocoles, et se félicitant des efforts particuliers de diverses organisations internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs de guerre,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 2260, n° 22495.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 2048, n° 22495.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 2024, n° 22495.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 2399, n° 22495.

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>1</sup> et aux Protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder, de manière que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'exprimer leur consentement à être liés par les Protocoles annexés à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international;

3. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)<sup>5</sup>;

4. *Se félicite* des nouvelles ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention et des consentements à être liés par les Protocoles y annexés;

5. *Se félicite également* de l'adoption par la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention d'un plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés<sup>6</sup>, et exprime ses remerciements au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, au Président de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, au Président de la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V et au Président de la douzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, pour les efforts qu'ils n'ont cessé de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité;

6. *Rappelle* que la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention a décidé d'établir un programme de parrainage dans le cadre de la Convention<sup>7</sup> et, consciente de l'utilité et de l'importance de ce programme, encourage les États à y apporter leur contribution;

7. *Se félicite* de la décision prise par la Réunion de 2010 des Hautes Parties contractantes à la Convention de convoquer la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention à Genève du 14 au 25 novembre 2011;

8. *Salue* l'action menée par l'Unité d'appui à l'application à la mise en œuvre au sein du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, qui a été créée par décision de la Réunion de 2009 des Hautes Parties contractantes à la Convention;

9. *Se félicite* de l'engagement pris par les États parties de continuer à faire face aux problèmes humanitaires causés par certains types de munitions sous tous leurs aspects, notamment les armes à sous-munitions, afin de réduire au minimum les conséquences humanitaires de leur utilisation;

10. *Se félicite également* du travail accompli, sous l'autorité du Président désigné, par le Groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes

<sup>6</sup> Voir CCW/CONF.III/11 (Part II), annexe III.

<sup>7</sup> Ibid., annexe IV.

à la Convention, pour préparer la quatrième Conférence d'examen, et note que la question des mesures à prendre d'urgence pour lutter contre les conséquences humanitaires des armes à sous-munitions tout en conciliant les considérations militaires et humanitaires continuera d'être étudiée à la quatrième Conférence d'examen qui doit se tenir en novembre 2011;

11. *Se félicite en outre* de l'engagement pris par les États parties au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) d'appliquer cet instrument efficacement et d'appliquer aussi les décisions prises par les première et deuxième Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole, en vue de créer un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération<sup>8</sup>, et salue la tenue à Genève, du 6 au 8 avril 2011, de la Réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole, qui sert de mécanisme de consultation et de coopération entre les États parties;

12. *Prend note* de la décision de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié de mettre en place un groupe d'experts informel à composition non limitée<sup>9</sup>, et se félicite que le Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié ait tenu sa troisième session à Genève les 4 et 5 avril 2011 afin d'échanger des informations relatives aux pratiques et données d'expérience nationales et d'évaluer l'application du Protocole;

13. *Note* que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas, ou pour examiner la portée de l'application de la Convention et des Protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la Convention et aux protocoles existants;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, qui aura lieu du 14 au 25 novembre 2011, et pour les autres conférences annuelles et réunions d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après ces réunions;

15. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article premier modifié<sup>2</sup> et les Protocoles y annexés;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

---

<sup>8</sup> Voir CCW/P.V/CONF/2007/1 et Corr. 2, et CCW/P.V/CONF/2008/12.

<sup>9</sup> Voir CCW/AP.II/CONF.10/2, par. 23.